

ROUMANIE

The flag of Romania, featuring three vertical stripes of blue, yellow, and red, is shown waving against a clear blue sky. It is positioned on the left side of the page, partially overlapping the title area.

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Direction Générale
Droits humains et État de droit

Fiche pays

Dernière mise à jour
11 juin 2026

English version:

Country factsheet of Romania

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et ne lient en aucune manière le Comité des Ministres.

Les points de vue exprimés dans cet ouvrage n'engagent que le ou les auteurs et ne reflètent pas nécessairement la ligne officielle du Conseil de l'Europe.

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu du texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez-vous adresser au Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex ou dgi-execution@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page :

Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe

Photos : Conseil de l'Europe.

© Conseil de l'Europe, juin 2026

Table des matières

I. PRINCIPAUX PROGRÈS ACCOMPLIS	4
Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	5
Protection contre la violence physique causée par des individus	5
Légalité de l'expulsion pour des raisons de sécurité nationale	5
Conditions de détention / recours	6
Droit à la liberté et à la sûreté	7
Fonctionnement de la justice	7
Protection de la vie privée et familiale	9
Liberté d'expression	9
Protection contre la discrimination	10
Droits électoraux	10
II. PRINCIPALES QUESTIONS PENDANTES DEVANT LE COMITE DES MINISTRES	11
Protection contre les mauvais traitements	12
Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives	12
Conditions de détention – soins médicaux	12
Détention des malades mentaux, mineurs – légalité, soins médicaux	13
Durée des procédures judiciaires	13
Exécution des décisions de justice internes	13
Protection de la vie privée	14
Violence domestique	14
Liberté d'expression - protection des sources	14
Protection des droits à la propriété - expropriation, nationalisation	14



I. Principaux progrès accomplis

Ce chapitre présente de brefs résumés d'une sélection des principales réformes et progrès rapportés dans les résolutions finales depuis la modification du système de la Convention en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, tout en faisant également référence à des développements antérieurs importants.

Compte tenu du nombre important d'affaires clôturées, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des modifications de la législation, à des réglementations gouvernementales, à l'adoption de nouvelles politiques ou à des orientations générales de la part des juridictions supérieures. En règle générale, l'aperçu ne fournit pas d'informations sur les mesures offrant une réparation individuelle aux requérants.

Les réformes sont en principe présentées dans l'ordre correspondant aux thèmes utilisés dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes traitent de questions qui semblent constituer des défis permanents dans les États membres. Les effets des réformes adoptées à un moment donné peuvent donc devoir être suivis et éventuellement réexaminés à mesure que les circonstances évoluent¹.

Les définitions des termes utilisés dans le cadre de la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

¹ La présentation se limite aux informations disponibles au moment de l'adoption de la résolution finale. Il convient de rappeler à cet égard que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation \(2004\)5](#) relative à la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois existantes et des pratiques administratives avec les normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme.

► Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

L'indépendance et l'effectivité des enquêtes sur les actions des forces de sécurité se sont améliorées, notamment par la démilitarisation de la police en 2002. Désormais, les enquêtes pénales dans les affaires impliquant les agents de la police relèvent de la compétence des bureaux du procureur et des tribunaux civils. Les enquêtes sur les actions des membres de la gendarmerie, qui sont restés au sein des forces armées, sont toujours menées par les procureurs militaires, mais une réforme en 2004 a garanti leur indépendance statutaire, telle que reconnue par la Cour européenne.

Le bureau du Procureur général a adopté une stratégie visant à renforcer l'efficacité des enquêtes. Des garanties fondamentales contre les mauvais traitements ont été insérées dans la loi (notamment le droit d'accès immédiat à un avocat et à un médecin). Un amendement législatif de 2006 a introduit la motivation ethnique/raciale comme circonstance aggravante, créant ainsi une obligation pour les autorités de poursuivre de la vérifier de leur propre initiative.

Des progrès substantiels ont été réalisés pour aligner le cadre juridique roumain régissant l'usage des armes à feu par les agents des forces de l'ordre et le déploiement d'unités d'intervention spéciales lors d'opérations de routine sur les normes requises par la Convention. Parmi les mesures jugées adéquates figurent l'introduction d'un régime juridique limitant l'usage des armes à feu aux situations de dernier recours, sous réserve des principes de nécessité et de proportionnalité ; la mise en place de garanties opérationnelles régissant l'intervention des unités de police spécialisées ; l'introduction de mécanismes obligatoires de signalement et de contrôle ; et l'élaboration de programmes annuels de formation et d'évaluation sur l'usage des armes à feu.

Barbu Anghelescu
(46430/99+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)150

Groupe Soare et autres
(24329/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2026)34

► Protection contre la violence physique causée par des individus

Afin de garantir l'effectivité des enquêtes dans les affaires d'agression par des individus, le Code de procédure pénale, tel que modifié en 2003, permet à toute personne dont les intérêts légitimes ont été lésés par une décision de non-lieu rendue par un procureur, de saisir un tribunal, qui doit fonder son jugement sur les éléments du dossier et sur tout nouvel élément de preuve qui lui est soumis par écrit.

Des garanties pour la protection des personnes vulnérables (telles que les enfants et les personnes ayant un handicap psychosocial ou intellectuel) ont été incluses dans le Code de procédure pénale en vigueur depuis 2014. Les techniques d'enquête utilisées en matière de crimes sexuels ont été considérablement améliorées. En 2017, le Parquet, rattaché à la Haute Cour de cassation et de justice, a décidé de mettre en place un mécanisme de protection des personnes ayant un tel handicap.

Macovei et autres
(5048/02)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)21

M.B. (43982/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2018)66

► Légalité de l'expulsion pour des raisons de sécurité nationale

L'ordonnance d'urgence de 2002 a été modifiée et a établi que la Cour d'appel de Bucarest était compétente pour statuer sur le caractère indésirable d'un étranger pour des raisons de sécurité dans le cadre d'une procédure contradictoire pouvant faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours.

L'ordonnance prévoit également qu'un étranger peut être placé en détention s'il risque de tenter de se soustraire à la procédure d'éloignement, d'éviter ou d'empêcher son retour ou son procès ou s'il l'objet d'une mesure d'expulsion

Lupsa (10337/04+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)50

Al-Agha (40933/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2016)110

ordonnée par un tribunal pénal. Le risque de se soustraire est présumé dans les cas où un étranger n'a pas respecté le délai pour un retour volontaire, a été déclaré indésirable ou a vu son statut de « toléré » levé. La garde à vue ne peut être ordonnée que s'il n'est pas possible de procéder à un éloignement immédiat. La garde à vue est décidée par le parquet auprès de la Cour d'appel de Bucarest, pour une période de 30 jours, à la demande de l'Inspectorat Général pour l'Immigration. De garanties accrues ont été mises en place permettant d'assurer la légalité de la détention des étrangers et le droit à un contrôle juridictionnel des décisions d'expulsion fondées sur des motifs de sécurité nationale.

En 2022, l'ordonnance a de nouveau été modifiée pour prévoir l'effet suspensif de plein droit du recours contre l'exécution d'une mesure d'expulsion, prise à titre de peine accessoire dans le cadre d'une procédure pénale, invoquant l'existence de motifs raisonnables de croire que la vie de la personne concernée serait mise en danger ou qu'elle sera soumise à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants dans l'État vers lequel elle doit être expulsée. La suspension ex lege de la mesure d'expulsion s'applique à compter de la date d'introduction du recours jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise.

À partir de 2018, la Cour d'appel de Bucarest a suivi une pratique systématique consistant à joindre à la citation à comparaître adressée à l'étranger un document déclassifié, joint par le service de renseignement à la demande d'ouverture de la procédure d'expulsion, contenant des indications générales sur les faits/comportements qui lui sont imputés. Les juges vérifient directement les documents classifiés transmis à l'appui des demandes d'expulsion. Les obstacles pratiques empêchant les défenseurs dans de telles procédures d'avoir accès à des avocats disposant d'une habilitation de sécurité ont également été supprimés. L'association du barreau met à disposition une liste mise à jour des avocats habilités. Les défenseurs sont informés du droit de recourir à de tels avocats dès les premières étapes de la procédure et peuvent exercer ce droit de manière efficace.

D. et autres (75953/16)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)221

Muhammad and Muhammad (80982/12+)
Résolution finale
CM/ResDH(2022)411

► Conditions de détention / recours

La classification automatique des prisonniers condamnés à perpétuité en tant que « prisonniers représentant un risque pour la sécurité du centre pénitentiaire » avec les restrictions afférents (y compris le placement à l'isolement) a été abolie. La plupart de ces prisonniers sont désormais détenus dans des cellules collectives, avec d'autres détenus classés de la même manière, et disposent d'un accès effectif aux activités hors cellule.

En outre, des mesures ont été prises pour renforcer l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par le personnel pénitentiaire. Des mesures de protection spécifiques ont été prises pour les prisonniers vulnérables (par exemple, ceux ayant un handicap intellectuel ou physique), notamment s'agissant du placement en cellule séparée, de la mise en disposition de personnel qualifié pour les surveiller ou les escorter, d'une assistance psychologique et sociale adaptée.

La préparation et la distribution de nourriture en accord avec les croyances religieuses des prisonniers ont été assurées à partir de 2013.

En 2025, le Comité des Ministres s'est félicité de la consolidation du recours préventif, qui permettrait de traiter efficacement les plaintes relatives à la surpopulation et aux conditions matérielles de détention. Cette décision faisait suite

Enache (10662/06)
Résolution finale
CM/ResDH(2025)260

Barbu Anghelescu n°1 (46430/99+)
Final Resolution
CM/ResDH(2016)150

Predică (42344/07+)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)291

Pantea (33343/96+)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)164

Vartic n°2 (14150/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)221

Bragadireanu (22088/04)
Résolution finale
CM/ResDH(2025)393

à l'accueil favorable réservé par le Comité à la consolidation du recours compensatoire jurisprudentiel en 2024.

➡ Droit à la liberté et à la sûreté

➤ Légalité de la détention

Suite à une modification du Code de procédure pénale en 2003, la détention provisoire ne peut être ordonnée que par un juge.

D'autres réformes en 2006 ont permis de garantir l'accès de l'accusé et de son représentant au dossier de l'enquête et le respect du principe du contradictoire.

En outre, des recours sur des points de droit contre les décisions prolongeant la détention provisoire après le renvoi en jugement sont devenus possibles.

Le Code de procédure pénale de 2014 a apporté des changements importants en ce qui concerne l'internement non volontaire pour traitement obligatoire et l'internement dans un établissement psychiatrique pour examen d'expert lors d'une procédure pénale. Le procureur n'est plus compétent pour ordonner de telles incarcérations psychiatriques. Une telle compétence incombe exclusivement aux tribunaux, selon une procédure garantissant la liberté et la sécurité des personnes concernées.

Năstase-Silivestru
(74785/01)

Final Resolution
CM/ResDH(2011)149

Petra (27273/95)

Résolution finale
CM/ResDH(2007)92

Varga (73957/01)

Résolution finale
CM/ResDH(2011)23

Filip (41124/02+)

Résolution finale
CM/ResDH(2017)165

➡ Fonctionnement de la justice

➤ Équité des procédures

Les civils ne sont plus soumis à la juridiction des tribunaux militaires dans les affaires pénales impliquant à la fois des civils et des militaires.

Le droit d'être entendu en personne dans les procédures d'appel est accordé dans les cas où le défendeur n'avait pas été entendu auparavant ou avait été acquitté.

Les réformes de 2004 ont fourni des règles détaillées sur l'utilisation d'agents infiltrés et des preuves ainsi recueillies, et ont introduit des garanties, y compris l'autorisation judiciaire, en ce qui concerne les écoutes téléphoniques dans les procédures pénales.

Une réforme de 2014 a permis de garantir que, lors de la réouverture d'une procédure par *contumace*, la personne concernée est libérée, sauf si des mesures préventives ordinaires s'appliquent.

L'uniformité de la jurisprudence a été améliorée par l'adoption d'un nouveau Code de procédure civile en 2013, introduisant la possibilité de déposer un recours dans l'intérêt de la loi mais aussi la possibilité de soulever une question préjudicielle auprès de la Haute Cour de cassation et de justice à l'initiative de l'une de ses sections, d'une cour d'appel ou d'un tribunal.

Maszni (59892/00)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)168

Niculescu-Dellakeza
(5393/04)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)242

Constantin et Stoian
(23782/06+)

Résolution finale
CM/ResDH(2013)40

Sâncrăian (71723/10)

Résolution finale
CM/ResDH(2014)245

Beian n°1 (30658/05+)

Résolution finale
CM/ResDH(2015)4

La nature contradictoire de la procédure a été renforcé et inscrite au rang des principes fondamentaux de la procédure civile, ce qui implique également la communication obligatoire des plaidoyers déposés par la partie adverse.

➤ Accès à un tribunal

La possibilité de contester devant un tribunal les décisions administratives rendues en matière de droit des personnes persécutées pour des raisons politiques a été réintroduite en 1998.

L'accès aux tribunaux en matière civile a été amélioré par l'extension des exemptions de frais de justice ainsi que par la simplification des procédures d'octroi de l'aide juridique et de contrôle juridictionnel des décisions d'octroi de l'aide juridique.

L'obligation de verser une caution fixe et excessive pour introduire une action contre l'exécution forcée a été déclarée inconstitutionnelle en 2004.

Dans les affaires pénales, les décisions des procureurs d'abandonner les poursuites ont été soumises à un contrôle judiciaire par une réforme du droit pénal en 2003. Les procédures de notification ont été améliorées afin de garantir que les parties soient toujours informées en temps utile des procédures dans lesquelles elles sont engagées.

Une nouvelle législation adoptée dans le cadre d'une réforme judiciaire plus ample, qui est entrée en vigueur en décembre 2022, a donné pleine compétence à la Haute Cour de cassation et de justice pour contrôler, dans le cadre d'une procédure d'urgence, la légalité et le bien-fondé des décisions de révocation des titulaires de postes de haut niveau au sein du ministère public. En outre, le Parlement a aboli les dispositions législatives qui avaient indûment restreint la liberté d'expression des juges et des procureurs vis-à-vis des autres branches du gouvernement.

La même réforme judiciaire a supprimé le caractère automatique de la suspension des fonctions d'un magistrat pendant que son appel est pendant contre une sanction disciplinaire d'exclusion de la magistrature. Elle a en outre introduit des dispositions claires sur la voie juridique ouverte à un magistrat pour contester une telle suspension. La compétence pour statuer sur le recours contre la suspension est dévolue, en première et dernière instance, à un collège de cinq juges de la Haute Cour de cassation et de justice, qui doit l'examiner en urgence et avec priorité sur les autres affaires. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux mesures disciplinaires engagées après leur entrée en vigueur.

➤ Exécution des décisions de justice définitives / sécurité juridique

Le droit des procureurs de déposer des recours en nullité dans les affaires civile a été supprimé en 2003, et dans les affaires pénales en 2004.

Grozescu (17309/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)55

Muncaciu (12433/11)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)82

Crișan (42930/98)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)20

Iorga (4227/02)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)24

Iosif et autres (10443/03)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)254

Macovei et autres
(5048/02)
Final Resolution
CM/ResDH(2011)21

S.C. Raissa M. Shipping
S.R.L. (37576/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)248

Kövesi (3594/19)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)129

Camelia Bogdan
(36889/18)
Résolution finale
CM/ResDH(2023)345

Brumărescu (28342/95+)
Résolution finale
CM/ResDH(2007)90

Bota, Sergiu Popescu et Precup (16382/03+)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)27

Le nouveau Code de procédure civile de 2013 contient des dispositions selon lesquelles il n'est plus possible pour les procureurs de remettre en cause le caractère définitif des décisions de justice dans les affaires civiles. Dans les procédures en révision, les affaires définitives ne peuvent être rouvertes que si les autorités publiques n'ont pas été représentées par un avocat ou si leur représentation légale a été jugée défectueuse en raison d'une faute de leur avocat.

➤ Durée excessive des procédures

Une vaste réforme judiciaire a été achevée en 2013 afin de réduire la durée des procédures civiles et pénales en diversifiant la signification des actes judiciaires, en simplifiant les procédures contentieuses et en améliorant le système d'obtention des preuves. Un recours accéléré efficace a également été introduit et, parallèlement, un recours compensatoire a été développé par la pratique judiciaire.

Androne (54062/00)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)232

Nicolau (1295/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)151

➡ Protection de la vie privée et familiale

➤ Accès aux registres des anciens services secrets communistes

En 2008, le traitement des informations contenues dans les archives de l'ancien service secret communiste a été transféré à un organisme civil, le Conseil national pour l'étude des archives de la « Securitate ». Les personnes intéressées peuvent demander l'accès et la rectification des informations contenues dans les registres, tandis que les décisions prises sont susceptibles de contrôle juridictionnel.

➤ Actions en filiation / paternité

La position des tribunaux sur les questions de réouverture des procédures de paternité à la lumière de nouvelles preuves liées aux nouvelles méthodes scientifiques (ADN) a évolué conformément aux exigences de la Convention.

Selon les nouvelles dispositions légales de 2007, l'action en paternité est imprescriptible tout au long de la vie de l'enfant. Cependant, la Cour constitutionnelle a précisé en 2008 que l'imprescriptibilité n'était applicable qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation. En 2016, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence, estimant que l'institution du délai de prescription d'un an à compter de la naissance de l'enfant n'est applicable qu'aux actions intentées par la mère ou le représentant légal de l'enfant et non aux actions intentées par l'enfant lui-même.

➤ Protection de la correspondance

Le personnel pénitentiaire a reçu pour instruction de respecter le principe de confidentialité de la correspondance et des plaintes des détenus adressées aux autorités publiques, aux organes judiciaires ou aux organisations ou tribunaux internationaux, et de prendre des mesures pratiques pour l'exercice effectif de ces droits.

➡ Liberté d'expression

➤ Diffamation

En 2002 et 2005, les peines de prison pour insulte, puis pour diffamation, ont été abolies. En 2006, la diffamation et l'insulte ont été dépénalisées.

Rotaru (28341/95)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)253

Ostace (12547/06)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)249

Călin et autres
(25057/11+)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)418

Cotleț (38565/97)
Final Resolution
CM/ResDH(2010)180

Dalban (28114/95+)
Résolution finale
CM/ResDH(2011)73

► Protection contre la discrimination

➤ Sur la base du genre

Depuis 2006, la loi prévoit que les femmes et hommes employés dans l'armée ont des droits égaux au congé parental.

Hulea (33411/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)194

➤ Pour des raisons ethniques

Suite à une série d'événements violents contre les Roms, de vastes mesures de sensibilisation et des activités de formation ont été organisées pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. En 2014/2015, une autre stratégie a été approuvée pour lutter contre la violence à motivation raciale contre les villageois d'origine rom de Târgu Mureș et Hădăreni. Elle comprenait la construction d'un dispensaire médical communautaire et d'un bâtiment industriel, l'acquisition d'équipements, la finalisation de la création d'un centre culturel local, d'une école et d'un jardin d'enfants.

Compte tenu des problèmes qui subsistent en matière d'éducation, de santé, d'emploi et de logement des Roms, un programme intégré de lutte contre la discrimination a été mis en place, réunissant des enseignants, du personnel médical et des fonctionnaires de l'administration du comté. Afin de suivre régulièrement les relations interethniques sur Hădăreni, les autorités locales et du comté, ainsi que la société civile, adresseront des rapports d'évaluation annuels au groupe de travail interinstitutionnel.

Moldova et autres n° 1
(41138/98+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)39

► Droits électoraux

À la suite d'un arrêt rendu en 2007 par la Haute Cour de cassation et de justice, les tribunaux ont cessé d'imposer automatiquement aux détenus la peine d'interdiction générale de vote et ont commencé à déterminer la nécessité de peines complémentaires au cas par cas lors du prononcé des peines. Une réforme du droit pénal en 2014 a aligné le cadre juridique sur cette jurisprudence. Une nouvelle loi électorale de 2015 a introduit des règles plus claires pour la participation aux élections des organisations appartenant à des minorités ethniques, les seuls critères étant la reconnaissance de l'utilité publique de l'organisation et un nombre minimum de membres.

Calmanovici
(42250/02+)
Résolution finale
CM/ResDH(2014)13

Ofensiva Tinerilor
(16732/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)9



II. Principales questions pendantes devant le Comité des Ministres

Ce chapitre présente les principales questions en suspens dans les affaires/groupes d'affaires actuellement sous la surveillance du Comité des Ministres. La procédure de surveillance applicable est indiquée pour chaque affaire/groupe d'affaires.

Des informations détaillées sur l'état d'exécution de ces affaires ainsi que sur le processus de surveillance par le Comité des Ministres sont disponibles dans la base de données spécialisée [HUDOC-EXEC](#) et sur le [site](#) du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

Les définitions des termes utilisés dans le contexte de la supervision de l'exécution des arrêts de la Cour européenne sont disponibles dans le [glossaire](#) dédié.

Protection contre les mauvais traitements

Violations de l'obligation positive de l'État d'appliquer effectivement un système pénal réprimant les actes sexuels non consentus, en particulier lorsque les victimes sont des enfants et des personnes souffrant de handicaps psychosociaux.

Groupe M.G.C.
(61495/11+)
Arrêt définitif le 15/06/2015
Surveillance soutenue
État d'exécution

E.B. (49089/10)
Arrêt définitif le 19/03/2019
Surveillance soutenue
État d'exécution

Détention illégale et mauvais traitements dans une prison secrète de la CIA ainsi que transfert du requérant depuis la Roumanie vers la base navale de Guantanamo Bay, malgré un risque d'encourir la peine de mort à l'issue de son procès.

Al-Nashiri (33234/12)
Arrêt définitif le 08/10/2018
Surveillance soutenue
État d'exécution

Manquement des autorités à leur obligation de mener une enquête effective et sérieuse, y compris sur d'éventuelles motivations homophobes, sur une agression physique et verbale dirigée contre les requérants, qui a eu lieu en 2006 après qu'ils avaient quitté un rassemblement de personnes LGBTI protégé par la police.

M.C. et A.C. (12060/12)
Arrêt définitif le 12/07/2016
Surveillance soutenue
État d'exécution

Actions des forces de sécurité et enquêtes effectives

Enquêtes ineffectives sur la répression violente de manifestations antigouvernementales entourant la chute du régime communiste en Roumanie.

Groupe Association "21 December 1989" et autres (33810/07 et 18817/08+)
Arrêt définitif le 28/11/2011
Surveillance soutenue
État d'exécution

Usage disproportionné de la force contre les requérants lors d'une descente de police décidée sur la base d'un profilage ethnique, agencé par les considérations des autorités, qui avaient automatiquement liée leur origine ethnique à la délinquance ; absence d'enquête sur de possibles motifs racistes derrière cette intervention.

Lingurar (48474/14)
Arrêt définitif le 16/04/2019
Surveillance soutenue
État d'exécution

Conditions de détention – soins médicaux

Surpeuplement et mauvaises conditions matérielles de détention dans les prisons et centres de détention policière ; absence de recours effectifs à cet égard ; soins médicaux inadéquats dans les prisons.

Groupe Rezmiveş et autres (61467/12+)
Arrêt définitif le 25/07/2017
Surveillance soutenue
État d'exécution

Maintien en détention malgré un traitement médical lourd pour une maladie en phase terminale dans des conditions de détention difficiles ; mépris des considérations humanitaires qui ont empêché une fin de vie digne.

Dorneanu (55089/13)
Arrêt définitif le 28/02/2018
Surveillance standard
État d'exécution

Progrès notables : Les autorités ont adopté un large éventail de mesures, notamment un renforcement de la coopération avec le Conseil de l'Europe en matière de soins physiques et psychiatriques dans les prisons, davantage d'activités de formation pour le personnel médical et non médical des établissements pénitentiaires, ainsi qu'une approche multidisciplinaire pour les détenus vulnérables.

Gestion inadéquate de l'état psychiatrique des détenus : placement de détenus souffrant de troubles mentaux dans des centres de détention ordinaires ; absence

Groupe Ţicu (24575/10+)
Arrêt définitif le 01/01/2014

de surveillance psychiatrique et de conseils constants, absence d'expertise psychiatrique ; grave surpeuplement.	Surveillance soutenue État d'exécution
► Détention des malades mentaux, mineurs – légalité, soins médicaux Lacunes dans la protection juridique, les soins médicaux et sociaux de personnes souffrant de déficit intellectuel ou de troubles mentaux. <i>Progrès notables</i> : Suite à la décision de la Cour constitutionnelle de 2010 estimant que le système de tutelle portait atteinte à la dignité humaine, le Parlement a adopté une législation introduisant un nouveau système de soutien et de protection juridique pour les adultes vulnérables, qui est entré en vigueur le 18 août 2022. Le CM en a pris note avec satisfaction et a appelé les autorités à suivre de près la mise en œuvre de ce nouveau système. Surpeuplement et mauvaises conditions dans des établissements psychiatriques. Défaillances dans la mise en œuvre des procédures et garanties insuffisantes concernant les placements civils involontaires, et absence systématique de recherche du consentement de ces patients à suivre un traitement psychiatrique. Privations de liberté illégales et arbitraires de patients placés contre leur gré en établissements psychiatriques, en guise de mesure de sécurité prévues par le Code pénal ; absence systématique de recherche du consentement à suivre un traitement psychiatrique, et absence de garanties juridiques minimales concernant l'administration forcée d'un tel traitement aux patients internés contre leur gré.	<i>Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu</i> (47848/08) Arrêt définitif le 17/07/2014 Surveillance soutenue État d'exécution <i>N. (n°2)</i> (38048/18) Arrêt définitif le 16/02/2022 Surveillance soutenue État d'exécution <i>Parascineti</i> (32060/05) Arrêt définitif le 13/06/2012 Surveillance soutenue État d'exécution <i>Groupe Cristian Teodorescu</i> (22883/05+) Arrêt définitif le 19/09/2012 Surveillance soutenue État d'exécution <i>N.</i> (59152/08) Arrêt définitif le 28/02/2018 Surveillance soutenue État d'exécution <i>R.D. et I.M.D.</i> (35402/14) Arrêt définitif le 12/10/2021 Surveillance soutenue État d'exécution
► Durée des procédures judiciaires Durée excessive des procédures civiles et pénales. <i>Progrès notables</i> : Lors du dernier examen en septembre 2024, le Comité des Ministres a décidé de poursuivre l'examen des questions en suspens concernant la non-répétition des violations relatives à la durée excessive des procédures civiles et pénales dans le cadre de la procédure de surveillance standard.	<i>Groupe Vlad et autres</i> (40756/06+) Arrêt définitif le 26/02/2014 Surveillance standard État d'exécution
► Exécution des décisions de justice internes Manquements et retards significatifs de l'administration ou de personnes sous responsabilité de l'État pour se conformer à des décisions de justice internes devenues définitives.	<i>Groupe Fondation Foyers des élèves de l'église réformée et Stanomirescu</i> (2699/03+) Arrêt définitif le 07/04/2014 Surveillance soutenue État d'exécution

► Protection de la vie privée

Absence de garanties dans la législation liée à la sécurité pour la protection de la vie privée dans le contexte de mesures de surveillance secrète qui pourraient être menées en vertu de la Loi sur la sécurité nationale.

Bucur et Toma
(40238/02)
Arrêt définitif le 08/04/2013
Surveillance soutenue
État d'exécution

Absence de cadre juridique clair et prévisible régissant les conditions et procédures liées à un changement de sexe.

Groupe X. et Y.
(2145/16+)
Arrêt définitif le 19/04/2021
Surveillance soutenue
État d'exécution

Défaut de protection de l'intégrité personnelle de la requérante en raison de lacunes importantes dans l'enquête pénale concernant des allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

C. (47358/20)
Arrêt définitif le 30/11/2022
Surveillance soutenue
État d'exécution

Absence de toute forme de **reconnaissance et de protection juridique pour les couples de même sexe**.

Buhuceanu et autres
(20081/19)
Arrêt définitif le 25/09/2023
Surveillance soutenue
État d'exécution

Absence de voies effectives pour obtenir réparation dans les cas de négligence médicale alléguée.

Groupe Tusă (21854/18+)
Arrêt définitif le 30/10/2023
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Violence domestique

Manquement des autorités à leur obligation de prendre des mesures appropriées afin de combattre la violence domestique et d'assurer la mise en place d'un cadre juridique afin de protéger les victimes.

Groupe Bălșan
(49645/09+)
Arrêt définitif le 23/08/2017
Surveillance soutenue
État d'exécution

► Liberté d'expression – protection des sources

Condamnation injustifiée d'un dénonciateur pour avoir révélé des écoutes téléphoniques illégales à grande échelle réalisées par les services secrets.

Bucur et Toma
(40238/02)
Arrêt définitif le 08/04/2013
Surveillance soutenue
État d'exécution

Progrès notables : En 2016, la Haute Cour de cassation et de Justice a fourni des indications importantes sur la mise en balance des intérêts concurrents dans les procédures pénales occasionnées par la divulgation publique d'informations mettant en évidence des manquements dans l'exercice de fonctions officielles au sein des services de renseignement. Le Comité des Ministres considère cette mesure comme suffisante pour assurer la non-répétition de la violation constatée.

► Protection des droits à la propriété - expropriation, nationalisation

Ineffectivité des mécanismes en place permettant d'obtenir **la restitution ou une indemnisation pour les propriétés nationalisées sous le régime communiste**.

Groupe Maria Atanasiu et autres (30767/05 et 33800/06+)
Arrêt définitif le 12/01/2011
Surveillance soutenue
État d'exécution

Ineffectivité persistante de ce mécanisme malgré les nouveaux recours introduits par la loi n° 165/2013.

Văleanu et autres
(59012/17)
Arrêt sur le fond définitif le 03/04/2023

Arrêt sur la satisfaction
équitable définitif le
30/06/2025

Surveillance soutenue
État d'exécution



FRA

www.coe.int



Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Le Comité des Ministres est l'instance de décision du Conseil de l'Europe, composée des ministres des Affaires étrangères des 46 États membres. Il constitue un forum où s'expriment les approches nationales des problèmes et défis européens, afin d'y répondre collectivement. Le Comité des Ministres participe à la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme à travers la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.